

# Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)

## VIII. Finances

### 1. Généralités

#### Art. 57

Gestion financière

<sup>1</sup> Font partie de la gestion financière

- a la comptabilité,
- b les compétences financières et les types de crédit,
- c l'organisation et le système de contrôle interne des finances, et
- d la vérification des comptes.

<sup>2</sup> Les organes compétents dirigent la gestion financière selon les principes

- a de la légalité,
- b de l'emploi rentable des moyens,
- c de l'emploi économe des moyens,
- d du maintien ou du rétablissement de l'équilibre budgétaire,
- e du paiement par l'utilisateur, et
- f de la rétribution des avantages obtenus.

#### Art. 58

Transparence financière lors de la prise de décisions

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances.

#### Art. 59

Guide [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire expose les principes de la gestion financière dans un guide.

<sup>2</sup> ... [Abrogé le 23. 2. 2005]

<sup>3</sup> Le guide règle en particulier

- a les exigences par rapport au plan financier,
- b le contenu et la structure du budget,
- c le contenu et la structure du compte annuel,
- d la tenue de la comptabilité,
- e la consolidation des comptabilités séparées,
- f le système de contrôle interne, y compris le contrôle des crédits,
- g le controlling pour les communes appliquant de nouveaux modèles de gestion

et [Teneur du 25. 8. 2010]

*h* la vérification des comptes. [Teneur du 25. 8. 2010]

*i* ... [Abrogée le 25. 8. 2010]

<sup>4</sup> Il tient compte des différents types de communes existants.

## 2. Comptabilité

### 2.1 Principes

#### Art. 60

Notion

<sup>1</sup> La comptabilité comprend le plan financier, le budget et le compte annuel.

<sup>2</sup> Les principes de comptabilité publique sont applicables, et en particulier le schéma comptable officiel selon le Modèle de compte harmonisé (MCH). La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte les modalités de détail. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>3</sup> Les principes de comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre complémentaire.

<sup>4</sup> Les communes qui produisent leurs instruments comptables sur la base d'une classification administrative doivent également les présenter selon la classification par tâches. [Introduit le 23. 2. 2005]

#### Art. 61

Annualité

Le budget et le compte annuel sont établis pour une année civile.

#### Art. 62

Produit brut

Les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute.

#### Art. 63

Principe du détail

Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte objectivement correct.

### 2.2 Plan financier

#### Art. 64

Obligation et contenu

<sup>1</sup> Les communes établissent un plan financier traité par l'organe compétent. [Teneur du 25. 8. 2010]

<sup>2</sup> Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses adressent le tableau des «résultats de la planification financière» à l'Office

des affaires communales et de l'organisation du territoire avant la fin du mois de décembre. [Teneur du 25. 8. 2010]

<sup>3</sup> Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour les quatre à huit années à venir. [Anciens alinéas 2 à 5]

<sup>4</sup> Il est actualisé au moins annuellement. [Anciens alinéas 2 à 5]

<sup>5</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur la forme et le contenu du plan financier. [Anciens alinéas 2 à 5]

<sup>6</sup> Le plan financier est public. [Anciens alinéas 2 à 5]

## **Art. 64a** [Introduit le 23. 2. 2005]

### Petites collectivités

<sup>1</sup> Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites collectivités sont allégées.

<sup>2</sup> Sont réputés petites collectivités au sens de l'alinéa 1 les sections de communes, les communes et corporations bourgeoises, les syndicats de communes et les corporations de digues dont le total du bilan est inférieur à 1 000 000 francs ou dont le total du roulement du compte de résultats n'atteint pas 100 000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante à cet égard.

*(L'alinéa 2 est en vigueur depuis le 1.1.2013; cette modification n'a pas de lien avec le MCH2 et est donc immédiatement applicable à toutes les communes).*

## **Art. 65**

### Plan financier en cas de découvert du bilan

<sup>1</sup> Si le budget ou le compte annuel de la commune comporte un découvert du bilan, le plan financier contiendra, outre un aperçu au sens de l'article 64, alinéa 3 [Teneur du 25. 8. 2010], des précisions sur les modalités et le délai d'amortissement du découvert du bilan.

<sup>2</sup> Le délai d'amortissement ne doit pas excéder huit ans à compter de la première inscription du découvert au bilan.

<sup>3</sup> Aussi longtemps que le découvert du bilan n'est pas amorti, le plan financier doit être remis chaque année à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie au préfet ou à la préfète [Teneur du 14. 10. 2009].

<sup>4</sup> Le revenu annuel ordinaire des impôts au sens de l'article 74, alinéa 2 LCo [RSB 170.11] est composé de la totalité des revenus et des charges du dernier compte annuel approuvé provenant [Alinéa 4 introduit le 23. 2. 2005]

a des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques,

b des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales,

c de la taxe immobilière,

d de dépréciations d'impôts périodiques irrécouvrables.

## **Art. 66**

### Plan financier assorti de mesures d'assainissement

<sup>1</sup> Lorsqu'un découvert du bilan existe depuis trois ans, la commune élabore, conformément à l'article 75 LCo [RSB 170.11], un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doit être expressément désigné comme tel. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>2</sup> Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il

*a* indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan, et

*b* se fonde sur des postulats et prévisions réalistes.

<sup>3</sup> Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance du parlement communal ou du corps électoral en même temps que le budget.

<sup>4</sup> Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie au préfet ou à la préfète [Teneur du 14. 10. 2009].

<sup>5</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur la présentation des mesures d'assainissement. [Introduit le 23. 2. 2005]

## 2.3 Budget

### Art. 67

#### Principe

<sup>1</sup> Le budget est public et constitue la base du compte administratif. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur le contenu minimal du budget. [Introduit le 23. 2. 2005]

### Art. 68

#### Arrêté

<sup>1</sup> Le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux obligatoires [Teneur du 23. 2. 2005] ou de l'impôt paroissial sont arrêtés en même temps.

<sup>2</sup> Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

<sup>3</sup> Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil communal informe l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la procédure qu'il entend suivre et remet une copie de cette information au préfet ou à la préfète. [Teneur du 14. 10. 2009]

### Art. 69

#### Spécialité temporelle

<sup>1</sup> Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année budgétaire.

<sup>2</sup> Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

### Art. 70

#### Engagements indispensables

Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier pour des dépenses liées.

## 2.4 Compte annuel

## **Art. 71** [Teneur du 23. 2. 2005]

### Généralités

- <sup>1</sup> Le compte annuel comprend le bilan et le compte administratif.
- <sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques détermine les différentes positions du compte annuel et leur ordre.
- <sup>3</sup> Le compte annuel est public.

## **2.4.1 Bilan**

### **Art. 72**

#### Principe

Le bilan comptabilise les actifs et les passifs.

### **Art. 73**

#### Actif

L'actif se compose

- a* du patrimoine financier,
- b* du patrimoine administratif,
- c* des avances aux financements spéciaux et
- d* du découvert.

### **Art. 74**

#### Patrimoine financier

Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

### **Art. 75**

#### Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

### **Art. 75a** [Introduit le 23. 2. 2005]

#### Subdivision de biens-fonds

Un bien-fonds peut être subdivisé entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier

- a* si une répartition en propriétés par étages est possible;
- b* qu'il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique, et
- c* que la subdivision est établie sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux et qu'elle peut être prouvée.

### **Art. 76**

## Passif

Le passif comprend

- a les engagements (fonds de tiers),
- b les engagements envers les financements spéciaux et
- c la fortune nette.

### 2.4.2 Compte administratif

#### Art. 77

##### Principe

<sup>1</sup> Le compte administratif comprend l'intégralité des recettes et des dépenses ainsi que des charges et des revenus.

<sup>2</sup> Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

#### Art. 78

##### Compte de fonctionnement

<sup>1</sup> Le compte de fonctionnement comprend les dépenses de consommation (charges) et les recettes qui y sont liées (revenus).

<sup>2</sup> Le résultat du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert du bilan.

#### Art. 79

##### Compte des investissements

<sup>1</sup> Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>2</sup> Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut débiter une dépense d'investissement au compte de fonctionnement si elle ne dépasse pas ses compétences financières, mais au maximum 100 000 francs. Il doit suivre à cet égard une pratique constante.

#### Art. 80

##### Clôture

<sup>1</sup> Le conseil communal accorde à l'organe de vérification des comptes au moins un mois pour réviser le compte annuel clos.

<sup>2</sup> Il soumet le compte annuel vérifié à l'organe communal compétent fin juin au plus tard.

### 2.4.3 Annexe au compte annuel [Introduit le 23. 2. 2005]

#### Art. 80a [Introduit le 23. 2. 2005]

L'annexe au compte annuel fait état

- a des engagements conditionnels tels que les cautions, les garanties de déficit et les autres sûretés fournies en faveur de tiers,
- b des contrats de leasing, lorsque les engagements sont conditionnels, ainsi que des autres opérations hors bilan,
- c du total des valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles, ventilé entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières ainsi qu'entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier,
- d des valeurs de remplacement et des attributions au financement spécial «alimentation en eau»,
- e des valeurs de remplacement et des attributions au financement spécial «assainissement».

## 2.5 Principes d'évaluation et dépréciations

### Art. 81

#### Patrimoine financier

<sup>1</sup> Le patrimoine financier est inscrit au bilan à son prix d'acquisition ou de construction.

<sup>2</sup> Il est déprécié si des pertes ou des moins-values sont enregistrées.

<sup>3</sup> Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient, la valeur comptable n'est pas réévaluée. Les gains ne sont comptabilisés que si les immobilisations corporelles sont vendues ou cédées en droits de superficie. L'article 85a est réservé. [Introduit le 23. 2. 2005]

<sup>4</sup> Si le rendement net du patrimoine financier observé sur plusieurs années est inférieur au renchérissement, le conseil communal compare sa valeur vénale actuelle et sa valeur comptable. Il est tenu de déprécier immédiatement le patrimoine financier lorsque sa valeur vénale est en-deçà de sa valeur comptable. [Introduit le 23. 2. 2005]

<sup>5</sup> Le conseil communal peut réévaluer le patrimoine financier jusqu'à concurrence des dépréciations effectuées précédemment et prouvées mais à hauteur de son prix de revient au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable. [Introduit le 23. 2. 2005]

### Art. 82

#### Patrimoine administratif

<sup>1</sup> La valeur comptable se compose

- a de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
- b de l'investissement net de l'exercice.

### Art. 83

#### Dépréciations

<sup>1</sup> Les prêts et les participations permanentes sont déduits de la valeur comptable du patrimoine administratif. Dix pour cent du montant obtenu sont ensuite comptabilisés comme charges au titre des dépréciations (dépréciations harmonisées).

<sup>2</sup> Les dépréciations doivent être comptabilisées individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.

## **Art. 84**

### Dérogations

<sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut autoriser des dérogations à l'article 83 lorsque des raisons économiques le justifient et pour autant que les critères fixés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques soient respectés. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>2</sup> Les règles cantonales particulières en matière de dépréciation sont réservées.

<sup>3</sup> Les prêts et les participations permanentes du patrimoine administratif sont dépréciés selon les règles établies pour le patrimoine financier.

## **Art. 85**

### Dépréciations complémentaires

<sup>1</sup> La commune peut comptabiliser des dépréciations complémentaires si celles-ci ont été autorisées avec le budget ou par l'adoption d'un crédit additionnel.

<sup>2</sup> Les dépréciations complémentaires sont récapitulées séparément.

<sup>3</sup> Les crédits additionnels au sens de l'alinéa 1 doivent faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et être approuvés avant que l'organe compétent ne statue sur l'adoption du compte annuel. [Introduit le 23. 2. 2005]

## **Art. 85a** [Introduit le 23. 2. 2005]

### Transfert de patrimoine administratif

<sup>1</sup> Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonome est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.

<sup>2</sup> Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une réévaluation s'impose, une provision est constituée à cet égard sous la forme d'un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif». Ce financement spécial ne doit pas être crédité d'un intérêt.

<sup>3</sup> L'attribution à ce financement spécial intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

<sup>4</sup> En cas de vente ou de vente partielle de la participation, le conseil communal peut opérer des prélèvements sur le financement spécial ou dissoudre ce dernier si la commune cesse, entièrement ou en partie, d'accomplir la tâche publique en question.

<sup>5</sup> Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur autre que la valeur comptable, un financement spécial intitulé «transfert de patrimoine administratif» est créé pour chaque type de tâche.

## **Art. 85b** [Introduit le 25. 8. 2010]

### Communes bourgeoises et autres collectivités soumises à l'impôt

Dans le cas des communes bourgeoises et d'autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régies par les prescriptions de la législation fiscale.

## **2.6 Financements spéciaux**



## **Art. 86**

### Principe

<sup>1</sup> Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

<sup>2</sup> Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

## **Art. 87**

### Conditions

<sup>1</sup> Les financements spéciaux requièrent une base légale

*a* dans le droit supérieur ou

*b* dans un règlement communal.

<sup>2</sup> Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

<sup>3</sup> Les financements spéciaux ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

## **Art. 88**

### Avances

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

## **2.7 Facturation des activités et prestations de la commune**

## **Art. 89**

### Bases légales à la perception d'émoluments

<sup>1</sup> La commune fixe les principes applicables au calcul et à la perception des émoluments dans un acte législatif.

<sup>2</sup> Si un règlement est nécessaire, il précise au moins

*a* les activités et prestations soumises à émolument,

*b* le cercle des personnes assujetties et

*c* les principes de calcul des émoluments.

## **Art. 90**

### Prestations fournies en situation de concurrence avec des personnes privées

<sup>1</sup> Les prestations fournies par la commune en situation de concurrence avec des personnes privées sont offertes sur le marché à des prix couvrant au moins les coûts.

<sup>2</sup> Les exceptions nécessitent une base légale dans un règlement.

## **Art. 91**

## Taxe sur la valeur ajoutée

En l'absence d'une réglementation de la commune, la taxe sur la valeur ajoutée est due, le cas échéant, en plus des émoluments, contributions et autres taxes fixés par la commune.

## **2.8 Biens dont l'affectation est déterminée par des tiers (fondations dépendantes gérées par la collectivité)**

### **Art. 92**

#### Principe

<sup>1</sup> Les biens communaux dont l'affectation est déterminée par des tiers sont utilisés conformément à l'affectation prescrite.

<sup>2</sup> Si l'affectation n'en dispose pas autrement, l'organe compétent pour décider de l'emploi de ces biens est le conseil communal. Ce dernier peut déléguer sa compétence à d'autres organes ou à des tiers par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> La commune crédite ces biens d'un intérêt.

### **Art. 93**

#### Modification de l'affectation des biens

<sup>1</sup> L'affectation des biens peut être modifiée lorsqu'il n'est plus possible de poursuivre le but initial.

<sup>2</sup> L'affectation des biens est modifiée selon la volonté présumée du fondateur ou de la fondatrice, interprétée dans le contexte actuel.

<sup>3</sup> Sur proposition de la commune, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur la modification de l'affectation. Cette dernière est publiée en application de l'article 34.

## **2.9 Imputations internes**

### **Art. 94** [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>1</sup> Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour

*a* assurer la facturation envers les tiers,

*b* constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives,

*c* promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou

*d* assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels.

<sup>2</sup> Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et de dépréciations, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

## **2.10 Comptabilités séparées et entreprises communales** [Teneur du 23. 2. 2005]

### **Art. 95**

#### Admissibilité et intégration

<sup>1</sup> Si l'accomplissement de tâches particulières exige une comptabilité séparée, la commune est autorisée à la tenir.

<sup>2</sup> Les comptabilités séparées au sens de l'alinéa 1 et les comptes d'entreprises communales selon l'article 65 LCo [RSB 170.11] sont intégrés au budget et au compte annuel de la commune, à l'exception de ceux des banques et des institutions de prévoyance en faveur du personnel qui appartiennent à la commune. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte les modalités de détail de l'intégration. [Introduit le 23. 2. 2005]

## 2.11 Transparence de la gestion financière

### Art. 96

... [Abrogé le 23. 2. 2005]

### Art. 97

<sup>1</sup> La commune tient un registre public qui renseigne sur tous ses engagements et participations influençant ses finances ainsi que sur les personnes agissant en son nom au sein d'organes de tiers. [Teneur du 23. 2. 2005]

<sup>2</sup> Le registre doit mentionner en particulier les engagements pris par la commune en matière de financement, de responsabilité et de versements supplémentaires en relation avec

a une participation à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (syndicats de communes, établissements, etc.),

b une participation à des personnes morales de droit privé, [Teneur du 23. 2. 2005]

c des rapports contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales,

d la qualité de membre d'une association, d'une société simple ou d'une société coopérative,

e ... [Abrogée le 23. 2. 2005]

f ... [Abrogée le 23. 2. 2005]

<sup>3</sup> Les inventaires et un registre des comptes collectifs sont tenus en dehors du compte annuel. Les comptes collectifs ne sont pas énumérés dans le registre si chacune de leurs positions figure séparément au bilan. [Introduit le 23. 2. 2005]

## 2.12 Statistique financière

### Art. 98

<sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques.

<sup>2</sup> Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes qui le souhaitent.

## 3. Compétences financières et types de crédits

### Art. 99 [Teneur du 25. 8. 2010]

## Dispositions dérogatoires des communes

Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, alinéas 2, 3 et 4, 101, 105, 108, 109, alinéas 2 et 3, 111 et 112, alinéas 2 et 3.

### **Art. 100**

#### Dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte administratif. Elles servent à l'accomplissement des tâches publiques.

<sup>2</sup> Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

*a* l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,

*b* les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,

*c* la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,

*d* les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,

*e* les placements immobiliers,

*f* l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,

*g* la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et

*h* la renonciation à des recettes.

<sup>3</sup> La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes. [Introduit le 23. 2. 2005]

<sup>4</sup> Le montant jusqu'à concurrence duquel un organe peut autoriser des dépenses périodiques correspond à dix pour cent du montant maximal qui détermine sa compétence en matière de dépenses uniques. [Introduit le 23. 2. 2005]

### **Art. 101**

#### Dépenses liées

<sup>1</sup> Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

<sup>2</sup> Le conseil communal décide les dépenses liées.

<sup>3</sup> La décision portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée est publiée en application de l'article 34 si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

### **Art. 102**

#### Interdiction de fractionner

Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

### **Art. 103**

#### Interdiction de réunir

Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

#### **Art. 104**

Transferts entre patrimoines

<sup>1</sup> Si un bien du patrimoine financier est transféré au patrimoine administratif, ou si un bien du patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier, la valeur vénale détermine la compétence financière.

<sup>2</sup> Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

#### **Art. 105**

Contributions de tiers

Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

#### **Art. 105a** [Introduit le 23. 2. 2005]

Taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des crédits et les arrêtés de compte y relatifs doivent inclure la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Art. 106**

Types de crédits

Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit additionnel.

#### **Art. 107**

Crédit d'engagement

Un crédit d'engagement est décidé pour

- a les investissements,
- b les subventions aux investissements et
- c les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.

#### **Art. 108**

Crédit-cadre

<sup>1</sup> Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

<sup>2</sup> La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

#### **Art. 109**

Arrêté de compte

<sup>1</sup> Chaque crédit d'engagement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée.

<sup>2</sup> Cet arrêté de compte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement.

<sup>3</sup> Le conseil communal porte les arrêtés de compte des crédits d'engagement votés par le corps électoral à la connaissance du parlement dans les communes qui ont institué cet organe.

## **Art. 110**

### Crédit budgétaire

<sup>1</sup> Le montant attribué à un poste du compte administratif est un crédit budgétaire.

<sup>2</sup> Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

## **Art. 111**

### Décision de dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

<sup>2</sup> Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles ressortissent au corps électoral ou au parlement communal.

<sup>3</sup> Si l'approbation du budget incombe au parlement, les dépenses nouvelles uniques du compte de fonctionnement que décide cet organe ne peuvent dépasser ses compétences financières.

## **Art. 112**

### Crédit additionnel

<sup>1</sup> Lorsqu'un crédit ne suffit pas à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit additionnel. [Teneur du 25. 8. 2010]

<sup>2</sup> Les crédits additionnels sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>3</sup> Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

## **Art. 113**

### Placements

<sup>1</sup> Les placements sont des opérations financières qui modifient la structure du patrimoine financier mais pas son total.

<sup>2</sup> Les placements seront faits de manière sûre.

## **4. Organisation et système de contrôle interne**

### **Art. 114** [Teneur du 23. 2. 2005]

Le conseil communal veille à l'organisation opportune de la gestion financière et à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions minimales en la matière.

## 5. Principes de nouvelle gestion publique

### Art. 115

Champ d'application

<sup>1</sup> La présente section s'applique aux communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux finances s'appliquent dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dérogations. La tenue de la comptabilité financière et l'établissement du compte annuel doivent en particulier respecter le modèle de compte applicable. [Teneur du 25. 6. 2003]

<sup>3</sup> Les dérogations aux dispositions relatives aux finances qui sont nécessaires à l'introduction de principes de nouvelle gestion publique requièrent l'autorisation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

### Art. 116 [Teneur du 23. 2. 2005]

Autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation au sens de l'article 115, alinéa 3 est délivrée pour autant que la commune prouve avoir créé les conditions nécessaires à l'application de principes de nouvelle gestion publique conformément aux articles 117 à 121.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur le contenu minimal de la preuve au sens de l'alinéa 1 et la procédure.

### Art. 117 [Teneur du 25. 6. 2003]

Gestion publique mettant l'accent sur les effets et les prestations [Teneur du 25. 6. 2003]

<sup>1</sup> Les tâches communales sont décrites sous forme de produits. Plusieurs produits peuvent être réunis en un groupe de produits.

<sup>2</sup> Des objectifs d'effet ou des objectifs de prestation sont fixés pour les produits et les groupes de produits.

<sup>3</sup> La gestion publique et l'octroi de mandats à des tiers ont lieu par le biais de conventions de prestations.

### Art. 118 [Teneur du 25. 6. 2003]

Enveloppe budgétaire [Teneur du 25. 6. 2003]

<sup>1</sup> L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'un produit, d'un groupe de produits ou de tous les groupes de produits d'une unité d'organisation.

<sup>2</sup> Le corps électoral ou le parlement communal décide de l'enveloppe budgétaire et, si le règlement le prévoit, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

<sup>3</sup> L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

<sup>4</sup> La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque produit ou groupe de produits, ou pour tous les groupes de produits d'une unité d'organisation. Le règlement peut autoriser le report de crédits sur l'exercice suivant.

#### **Art. 119** [Teneur du 25. 6. 2003]

##### Controlling [Teneur du 25. 6. 2003]

La commune veille au moyen du controlling à ce que les prestations, les effets, ainsi que les charges et les revenus ou les coûts et les rentrées financières soient enregistrés et évalués. Les résultats sont portés à la connaissance du corps électoral ou du parlement communal.

#### **Art. 120**

... [Abrogé le 25. 6. 2003]

#### **Art. 121**

##### Examen des résultats

<sup>1</sup> La commune désigne un organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et des effets. [Teneur du 25. 6. 2003]

<sup>2</sup> Elle peut confier cette tâche à l'organe de vérification des comptes.

### **6. Vérification des comptes**

#### **Art. 122**

##### Organisation

<sup>1</sup> Le corps électoral ou le parlement communal élit en qualité d'organe de vérification des comptes

*a* une commission de vérification des comptes,

*b* un, une ou plusieurs réviseurs ou réviseuses, ou

*c* un organe de révision de droit privé ou de droit public.

<sup>2</sup> L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

<sup>3</sup> Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

<sup>4</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte les modalités de détail de la vérification des comptes. [Introduit le 23. 2. 2005]

#### **Art. 123**

##### Habilitation

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes doit être habilité à accomplir sa tâche dans la commune qui le désigne.



<sup>2</sup> Une personne est habilitée à vérifier un compte communal si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

## **Art. 124**

### Conditions particulières

<sup>1</sup> Lorsque le volume des transactions inscrites au compte de fonctionnement dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, le compte communal doit être soumis à un organe de vérification des comptes remplissant certaines conditions de qualification particulières.

<sup>2</sup> Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières au sens du 1<sup>er</sup> alinéa s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'article 123, 2<sup>e</sup> alinéa, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes communaux et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité communales.

<sup>3</sup> Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualification particulières.

<sup>4</sup> Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 122, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c qui examinent des comptes communaux en application du 1<sup>er</sup> alinéa doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

## **Art. 125**

### Tâches

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et le compte annuel aux points de vue formel et matériel.

<sup>2</sup> Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable.

<sup>3</sup> Le guide précise les tâches de l'organe de vérification des comptes.

## **Art. 126**

### Rapports

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe communal compétent pour approuver le compte annuel.

<sup>2</sup> S'il n'est pas l'organe d'approbation au sens de l'alinéa 1, le conseil communal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard. [Teneur du 25. 8. 2010]

## **Art. 126a** [Introduit le 25. 8. 2010]

### Attestation de la commune relative au compte annuel

<sup>1</sup> Le conseil communal et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une «attestation de la commune relative au compte annuel».

<sup>2</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire examine, sur la base de ce rapport d'attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des

mesures de surveillance conformément à l'article 142, et se procure en outre des données financières et des informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière des communes.

<sup>3</sup> Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et une copie à la préfecture compétente avant la fin de juillet.

<sup>4</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte les modalités de détail sur le contenu de l'«attestation de la commune relative au compte annuel».

## **Art. 127**

### Vérification spéciale

<sup>1</sup> Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 122, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières du conseil communal.

<sup>2</sup> L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

**IX. ...** [Abrogé le 4. 11. 2009]

## **Art. 128 à 138**

... [Abrogés le 4. 11. 2009]